

A  
7  
( N° 31. )  
=

## Chambre des Représentants.

---

COMITÉ SECRET DU 2 DÉCEMBRE 1845.

---

### NOUVELLES DISPOSITIONS DES ART. 330 A 335 DU CODE PÉNAL <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.*

#### NOUVEL ART. 330 DU CODE PÉNAL.

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera »  
» puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr.  
» à 200 fr. »

Sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'élever à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas 200 fr. quiconque aura contrevenu aux arrêtés à prendre par le Gouvernement sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche, commise sur la voie publique.

---

*Disposition destinée à remplacer les art. 3 et 4 du projet de loi du Gouvernement.*

Sera puni de la réclusion quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne, soit d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, soit de tout autre individu incapable, par suite de son état mental ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses, de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

---

(1) Projet de loi, n° 372, (session de 1843-44).

Rapport, n° 111, (session de 1844-45).

Amendement, n° 28.

ART. 5 *du même projet.*

*Amendement présenté par M. JONET.*

Jé propose de substituer aux mots : Sera puni *de la réclusion*, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, ceux-ci : Sera puni *d'un emprisonnement de 2 à 5 ans*, etc.

---

*Amendement proposé par M. FLEUSSU.*

Fixer l'âge à *treize ans*, au lieu de *quinze*.

---